

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones; et le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

REFERENCE:
AL DZA 3/2019

9 août 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones; et Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 33/9, 34/5, 33/12 et 34/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation, de détention arbitraire et d'harcèlement judiciaire de M. **Salah Dabouz**, de M. **Hadj Ibrahim Aouf** et de M. **Kamal Eddine Fekhar**. Nous avons également reçu des informations concernant des allégations de mauvais traitements, y compris dans un établissement de santé, de M. Aouf et M. Fekhar durant leur incarcération, ayant entraîné la mort de M. Fekhar.

M. Salah Dabouz est un avocat représentant plusieurs activistes à travers l'Algérie. Il est membre de la Commission des Droits Humains de l'Union Internationale des Avocats et membre fondateur de l'Union Autonome des Avocats en Algérie. Il a également précédemment occupé le poste de président de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits Humains (LADDH).

M. Hadj Ibrahim Aouf est un syndicaliste et défenseur des droits du peuple autochtone Mozabite, qui représente une minorité en Algérie. Il travaille actuellement sur la dénonciation sur les réseaux sociaux des violations des droits de l'homme commises à Ghardaïa.

M. Kamal Eddine Fekhar était le fondateur de Tifawt, une fondation engagée dans la protection et la promotion des droits des Mozabites en Algérie. Auparavant, M. Kamal Eddine Fekhar était membre de la LADDH.

M. Fekhar a fait l'objet de deux communications envoyées par plusieurs Rapporteurs spéciaux, la première en date du 11 octobre 2011, No. DZA 4/2011, et la seconde en date du 31 janvier 2017, No. DZA 1/2017, auxquelles le Gouvernement

algérien a répondu respectivement le 11 janvier 2012 et le 3 mars 2017. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence de nous avoir fourni ces réponses. Toutefois, nous restons particulièrement inquiets quant aux nouvelles allégations que nous avons reçues le concernant.

M. Fekhar a auparavant été détenu de juillet 2015 à juillet 2017, une période de détention que le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait considérée comme arbitraire et contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir l'avis no. 34/2017).

Selon les informations reçues :

Allégations concernant M. Dabouz

Le 8 avril 2019, M. Dabouz aurait été arrêté par les forces de sécurité algériennes alors qu'il participait à une réunion dans un restaurant à Alger. Il aurait été directement conduit dans la ville de Ghardaïa, où il aurait été interrogé sur ses publications sur Facebook critiquant l'autorité judiciaire de Ghardaïa. Il aurait été libéré le lendemain, mais placé sous « observation judiciaire ». Cette procédure l'oblige à se présenter au poste de police de Ghardaïa tous les mercredis et dimanches, alors que la ville est située à 600km d'Alger, où il vit et travaille.

M. Dabouz a par la suite déposé plusieurs plaintes auprès du procureur de la République contre le procureur général de la ville de Ghardaïa. Il aurait également demandé la levée de l'observation judiciaire. Ses plaintes auraient été rejetées par le Tribunal de première instance sans renvoi à la Cour Suprême.

Le 30 avril 2019, en réponse à la demande de levée de la procédure, le Tribunal de première instance aurait confirmé et prorogé l'observation judiciaire, en y ajoutant un jour supplémentaire de présence obligatoire au poste de police de Ghardaïa.

En juin 2019, M. Dabouz aurait demandé à deux reprises au greffier de la chambre d'accusation du Tribunal de première instance de lui remettre une copie de son dossier. A chaque fois, le greffier aurait refusé sa demande, en se référant aux instructions du président du Tribunal.

Le 27 juin 2019, M. Dabouz aurait déposé une nouvelle plainte auprès du Bureau du Procureur pour des injures et des menaces de mort qu'il avait reçu devant le bâtiment du Tribunal de Ghardaïa.

Le 8 juillet 2019, M. Dabouz aurait entamé une grève de la faim pour dénoncer le harcèlement judiciaire et le déni de justice dont il a fait l'objet.

Le 24 juillet 2019, M. Dabouz aurait été informé que son cas avait été envoyé devant le tribunal des délits. Il aurait également été informé de la levée de l'observation judiciaire qui lui aurait été imposée.

Allégations concernant M. Aouf et M. Fekhar

M. Aouf a été arrêté le 31 mars 2019 pour avoir critiqué des institutions publiques selon une plainte déposée par le procureur général de la ville de Ghardaïa. Il existe quatre affaires en instance à son encontre, pour des accusations, entre autres, « d'incitation à la haine » et de « diffamation ».

M. Fekhar a été arrêté le même jour pour les mêmes chefs d'accusation, près de son lieu de travail et en présence de ses deux enfants mineurs.

Dès leur arrivée à la prison de Ghardaïa, les deux défenseurs ont entamé une grève de la faim illimitée pour protester contre leur arrestation arbitraire. Le 28 avril 2019, suite à la détérioration de leur état de santé, ils ont été transférés à l'hôpital Frantz Fanon à Blida.

Au sein de cet établissement, ils auraient subi des mauvais traitements et auraient vécu dans des conditions particulièrement rudes, en étant enchaînés à leurs lits alors qu'ils souffraient. Ils auraient également souffert d'infections de la peau causées par le manque d'hygiène dans la cellule. Le 28 mai 2019, M. Fekhar est décédé dans cet établissement, suite au manque de protection de son intégrité physique et mentale dans l'hôpital et au rôle, actif ou passif, que le personnel de santé a joué en exécutant des actes assimilables à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 30 mai 2019, M. Aouf a été libéré suite au décès de son codétenu, après une décision conjointe du juge d'instruction et du procureur général de Ghardaïa. Il a ensuite été placé sous la même procédure d'observation judiciaire que M. Dabouz, laquelle aurait aussi été levée le 24 juillet 2019.

De très graves préoccupations sont exprimées au sujet des mauvaises conditions de détention en prison, et dans un établissement de santé, dont M. Aouf et M. Fekhar ont été victimes, allant jusqu'à entraîner la mort de M. Fekhar durant sa détention. Nous sommes également inquiets du fait que le harcèlement judiciaire continu dont a fait l'objet M. Fekhar et dont font l'objet encore aujourd'hui M. Dabouz et M. Aouf, semble être étroitement liés à leurs activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme en Algérie, y compris les droits du peuple autochtone Mozabite, qui représente une minorité en Algérie, et à l'exercice du droit à la liberté d'expression. Nous exprimons également des préoccupations quant à la procédure d'observation judiciaire sous laquelle auraient été placés M. Dabouz et M. Aouf, qui ne serait pourtant plus utilisée en Algérie depuis 1962, et semble être une tentative supplémentaire de les empêcher d'exercer leur travail de défenseurs des droits de l'Homme. Finalement, nous tenons à exprimer notre vive inquiétude concernant le rôle actif ou passif que le personnel de santé a joué en exécutant des actes assimilables à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les motifs des arrestations et des détentions de M. Dabouz, M. Aouf et M. Fekhar, ainsi que les raisons des poursuites judiciaires à leur encontre. Veuillez indiquer en quoi ces mesures sont en conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les droits de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté, à un procès équitable et à la liberté d'expression, tels que prévus aux articles 9, 14 et 19 du PIDCP.
3. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant le placement de M. Dabouz et M. Aouf sous « observation judiciaire » et expliquer comment cette procédure est conforme aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'Homme.
4. Veuillez nous fournir des renseignements sur les mesures qui ont été prises par le personnel de santé de l'hôpital Frantz Fanon à Blida pour que M. Aouf et M. Fekhar puissent recevoir des soins médicaux appropriés sans les exposer à des actes assimilables à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
5. Veuillez-nous fournir plus d'informations sur les conditions du décès de M. Fekhar, plus particulièrement si son décès résulte des allégations de mauvais traitements dont il aurait été victime durant sa détention en prison et au sein de l'hôpital Frantz Fanon à Blida.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour enquêter sur les allégations de mauvais traitement dont M. Aouf et M. Fekhar auraient été victimes durant leur détention en prison et au sein d'un établissement de santé.
7. Si ces allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des faits allégués. Le cas échéant, veuillez indiquer si M. Aouf et les membres de la famille de M. Fekhar ont été indemnisés.

8. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir l'intégrité physique et mental des défenseurs des droits de l'Homme, y compris lorsqu'ils travaillent pour la protection des droits des minorités et des peuples autochtones, et pour veiller à ce qu'ils puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes et pacifiques, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire de MM. Dabouz et Aouf par sa procédure de communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Victoria Lucia Tauli-Corpuz
Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989 en particulier les articles 9, 14, 19 et 27 qui consacrent le droit à ne pas être arrêté de manière arbitraire, le droit à un procès équitable, les droits à la liberté d'opinion et d'expression, et les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'Homme selon lesquelles les États, tout en notant le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme et aussi à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

De même, les allégations exposées ci-dessus semblent contrevenir l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par l'Algérie en septembre de 1989, qui reconnaît le droit à la santé physique et mentale. L'Observation générale No 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique les obligations des États de s'abstenir de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus entre autres, aux soins de santé ainsi que de s'abstenir d'imposer des soins médicaux de caractère coercitif (para. 34).

Dans ce contexte, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, réaffirme la responsabilité des États d'assurer des soins de santé aux détenus (règles 24–35). Spécialement la règle 32(d) indique que le médecin ou les autres professionnels de la santé qui prennent soin des prisonniers doivent se soumettre aux mêmes normes déontologiques et professionnelles qui s'appliquent dans la société, notamment ils sont absolument interdits de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et (règle 34) s'ils constatent des signes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque ils dispensent des soins médicaux aux détenus, ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes. Des précautions procédurales adéquates doivent être prises pour ne pas exposer le détenu ou les personnes associées à des préjudices prévisibles.

Nous souhaiterions souligner que, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones en ses articles 2 et 7(1) respectivement, les

autochtones, individus et peuples, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones ; et que les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Déclaration de 1992 des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/135 du 18 Décembre 1992. L'article 1 de la Déclaration établit l'obligation des Etats de protéger l'existence et l'identité des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leurs territoires et à adopter les mesures appropriées pour atteindre cet objectif. L'article 4(1) de cette Déclaration demande aux Etats de prendre des mesures, [...] pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

En ce qui concerne la détérioration de l'état de santé des défenseurs en raison d'une grève de la faim, nous tenons à souligner que la meilleure façon de tenter de mettre un terme à une grève de la faim est de répondre aux violations des droits humains sous-jacents qui sont la base de l'action initiée. Les autorités ont le devoir de chercher des solutions aux situations extrêmes engendrées par une grève de la faim, notamment à un dialogue de bonne foi sur les griefs revendiqués, tout en respectant les souhaits et la volonté de ceux qui utilisent cette forme de manifestation.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement.

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.